

Les citoyens du Royaume du Cambodge et la justice constitutionnelle

Ek Sam Ol

Président du Conseil constitutionnel du Cambodge

Monsieur le Président Robert Dossou,

Mesdames et Messieurs les Présidents des institutions membres
de l'ACCPUF,

Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

Monsieur le Président, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous présenter, au nom de la délégation du Conseil constitutionnel du Royaume du Cambodge, nos remerciements pour vos aimables paroles de bienvenue, pour vous adresser ainsi qu'au Conseil constitutionnel du Royaume du Maroc pour le chaleureux accueil à notre arrivée et pour toutes les facilités qui nous sont accordées durant notre séjour dans votre beau pays.

Institué par la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993, le Conseil constitutionnel a été créé et n'a pu effectivement fonctionner que depuis le 15 juin 1998.

Sa compétence c'est de garantir le respect de la Constitution, et d'interpréter la Constitution et les lois.

Le Conseil constitutionnel a pour tâche d'examiner et de statuer sur les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

Concernant le contrôle de la constitutionnalité, le Conseil constitutionnel joue le rôle de régulateur interne pour les pouvoirs politiques plus qu'une véritable juridiction. Il exerce un contrôle objectif limité aux problèmes de

constitutionnalité. Les autres aspects du contrôle sur la légalité relèvent de la compétence des tribunaux et des cours.

Pour les contentieux relatifs aux élections législatives et sénatoriales, le Conseil constitutionnel exerce une véritable fonction juridictionnelle exclusive (principe du contradictoire, égalité des armes, délais de jugements, ...) qui est une exception au pouvoir judiciaire. Même à ce titre, il reste en dehors du cadre du pouvoir judiciaire.

Les citoyens (personnes physiques, partis politiques) peuvent recourir directement au Conseil constitutionnel seulement dans les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.

Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois *a posteriori*, de l'interprétation de la Constitution et des lois, le citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel de deux façons :

1. Par l'intermédiaire des personnes qualifiées autorisées à saisir le Conseil constitutionnel et prévues à l'article 141 nouveau de la Constitution qui stipule que :

«Après qu'une loi ait été promulguée, le Roi, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, un quart des membres du Sénat, un dixième des députés ou les tribunaux peuvent demander au Conseil constitutionnel l'examen de la constitutionnalité de cette loi.

Tout citoyen a le droit de soulever l'inconstitutionnalité des lois par l'intermédiaire des députés ou du Président de l'Assemblée nationale ou des membres du Sénat ou du Président du Sénat, comme prévu à l'alinéa ci-dessus ».

Jusqu'à maintenant, il y a dix-huit grandes décisions du Conseil constitutionnel sur les requêtes des citoyens par l'intermédiaire de leur représentant pour demander l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution et des lois en faveur de l'État de droit, de la démocratie et de la protection des droits et libertés du citoyen.

2. Par l'intermédiaire du tribunal quand le demandeur est partie dans un procès.

L'article 19 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel stipule que :

« Une partie à un procès qui considère qu'une loi appliquée par un tribunal ou une décision d'une institution viole ses droits et libertés fondamentales, peut soulever l'inconstitutionnalité de cette loi devant le tribunal.

Le tribunal, lorsqu'il juge la demande fondée, doit porter le cas devant la Cour suprême dans un délai maximum de 10 jours.

La Cour suprême doit examiner et déférer la loi au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de 15 jours, sauf lorsqu'elle juge la demande non recevable.»

Cette question préjudicielle de constitutionnalité a un effet suspensif, jusqu'à décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel ne peut s'autosaisir.

La décision du Conseil constitutionnel est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au *Journal officiel*.

Toute personne convaincue de faux témoignage ou de subordination de témoins dans le cadre des investigations du Conseil constitutionnel, ou encore toute personne qui ne respecte pas les décisions du Conseil constitutionnel est passible de peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'amende de 100 000 à 600 000 riels, ou de l'une des deux peines.

Je vous remercie de votre attention